Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Angicourt – Réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (Avis n°2025-9075)

L'autorité environnementale recommande la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale unique, conformément à l'article L.122-13 du Code de l'environnement, afin d'apprécier conjointement les effets du projet et ceux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Toutefois, la collectivité considère que les conditions juridiques et opérationnelles d'une telle procédure ne sont pas actuellement réunies, pour les raisons exposées ci-après.

Un projet opérationnel en cours de réflexion et susceptible d'évoluer

Le projet d'aménagement « La Source d'Angicourt » demeure à ce stade au niveau d'une intention d'aménagement. En effet, Linkcity, porteur de projet, n'a pris aucune décision de maîtrise d'ouvrage définitive. Les caractéristiques techniques, le périmètre précis des interventions, les phasages et la programmation fonctionnelle ne sont pas stabilisés.

Le bureau d'études TERAO, mandaté par Linkcity pour réaliser l'étude d'impact du projet, n'a pu constituer aucun dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement. Notons que plusieurs études ont néanmoins été menées en amont, ces dernières ont d'ailleurs été jointes au dossier de mise en compatibilité du PLU afin de faire état des différents enjeux identifiés. En outre, à l'issue de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 4/09/2025 avant mise en enquête publique de la procédure de mise en compatibilité du PLU, la notice explicative du projet a été agrémentée d'une synthèse des études spécifiques réalisées ou en cours de réalisation.

Dans ces conditions, la réalisation d'une étude d'impact complète et définitive, telle que requise pour une évaluation environnementale unique, serait prématurée.
Elle ne pourrait que reposer sur des hypothèses incertaines et devrait être révisée lors du dépôt ultérieur du projet opérationnel, ce qui irait à l'encontre des principes de proportionnalité et de bonne administration des procédures environnementales.

En cohérence avec la doctrine administrative et la jurisprudence, la procédure d'évaluation environnementale unique ne s'impose que lorsque le projet est suffisamment défini et concomitant à la procédure d'évolution du document d'urbanisme.
En l'espèce, tel n'est pas le cas : l'absence de définition précise du projet ne permet pas d'en apprécier les incidences globales de manière fiable ni de distinguer clairement les mesures relevant du projet de celles relevant de la planification urbaine.

L’objet de la présente procédure est limité à la mise en compatibilité du PLU

La procédure en cours vise exclusivement à rendre le PLU compatible avec le principe d’un aménagement futur. Elle ne porte ni sur l’autorisation du projet, ni sur sa mise en œuvre effective, mais sur l’adaptation du document de planification pour permettre la réalisation d’un projet de reconversion de la friche Villemin à terme.

L’évaluation environnementale réalisée dans ce cadre porte sur les effets prévisibles de la modification du zonage et des règles d’urbanisme, dans la limite des informations disponibles. Elle identifie les grands enjeux environnementaux, les sensibilités du site et les conditions à respecter pour une insertion harmonieuse du futur aménagement, conformément aux exigences du Code de l’urbanisme.

Lorsque la phase opérationnelle sera arrêtée et validée, le projet fera ultérieurement l’objet d’une étude d’impact complète, pour permettre une évaluation fine de ses incidences et la détermination de mesures d’évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation.

Cette approche en deux temps, évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU puis étude d’impact spécifique du projet, assure une progressivité et une proportionnalité des analyses, tout en garantissant une prise en compte continue des enjeux environnementaux à chaque étape de la conception.

La collectivité reste pleinement engagée dans une démarche de qualité environnementale. Les recommandations formulées par l’Autorité environnementale lors du cadrage préalable seront prises en compte dans le cadre de l’étude d’impact à venir, afin d’assurer la cohérence et la continuité de l’évaluation environnementale tout au long du processus de conception et d’autorisation.